Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260914-DE20260913-DE

**COMMUNE DE PLUMERGAT**

Séance du Conseil municipal du 14 septembre 2026

Délibération n°2026/09/13

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de conseillers :<br>En exercice : 27<br>Présents : 24<br>Votants : 27 | Étaient présents : | Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Mathilde DINARD, Philippe LE RAY, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Marie-Laurence BOTTA, Laurence LOURO, Isabelle ARZ, Nathalie MARCHAL, Odile ROSNARHO, Frédéric PIDANCIER, Marie-Agnès CHAUVEL, Philippe LE GALL, Christophe JÉGO, Marie-Renée LAYEC, Nicolas COUGOULIC, Lukrecja MILCENT, Émilie SEVENO, Erwan LARRIEU, Hélène POYET, Christophe JÉGOUSSE, Titouan COUPRY, Lucas CRON |
| | Absents excusés et représentés : | Henri PERRONNO a donné pouvoir à Richard POTEL, Éric PELATAN a donné pouvoir à Sandrine CADORET, Maryline PRADIC a donné pouvoir à Odile ROSNARHO |
| | Secrétaire de séance : | Erwan LARRIEU |
| | Date de convocation : | 07 septembre 2026 |

Objet : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Lors des élections européennes, présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, les agents municipaux peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires (préparation du matériel électoral, accompagnement à la tenue des bureaux de vote, accompagnement aux opérations de dépouillement, logistique, ...).

Ces travaux supplémentaires effectués dans le cadre des consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par la perception d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles (agents de catégories C et B),
- Soit par la perception d'Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (IFCE), pour les agents non éligibles aux IHTS. La plupart des agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent pas bénéficier de l'IHTS et ne peuvent donc percevoir que l'IFCE pour leur participation aux scrutins électoraux.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260914-DE20260913-DE

Il appartient au Conseil municipal de déterminer, dans le cadre règlementaire, les montants et conditions d'attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

Le calcul de l'IFCE se décompose comme suit :

- Un crédit global affecté au budget de la collectivité
- Un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) des attachés territoriaux de 2ème classe (dénommés actuellement « attachés territoriaux »).

| Crédit global maximum (1ère limite) | Montant individuel maximum (2ème limite) |
|---|---|
| Valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2ème classe (1) multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'IFCE. | Ne peut excéder le quart de la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2ème classe (2). |

(1) Valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire mensuelle = un douzième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie (à ce jour 1 146,85 €/12) multiplié par le coefficient retenu par l'assemblée délibérante (de 1 à 8).

(2) Valeur maximale de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaire des attachés territoriaux = à ce jour 1 146,85 € multiplié par le coefficient retenu par l'assemblée délibérante (de 1 à 8).

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection sur la base du temps de présence de l'agent.

Lorsque deux scrutins se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Il convient au Conseil municipal de déterminer le coefficient multiplicateur. Considérant le fait que Madame le Maire fixera les attributions individuelles dans la limite des crédits inscrits, il est proposé à l'assemblée de fixer le coefficient multiplicateur à 8.

Ainsi, considérant la nécessité de rémunérer ce travail supplémentaire lié à une opération datée et ponctuelle, du fait de la tenue des élections,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L.712-2 et L.714-4

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260914-DE20260913-DE

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections, notamment son article 5,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu la délibération n°2020/09/5 en date du 7 septembre 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE d'instaurer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Article 2 : DÉCIDE d'étendre le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires.

Article 3 : FIXE le coefficient multiplicateur servant au calcul du crédit global de l'IFCE à 8, quel que soit le type d'élection.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à fixer les attributions individuelles dans la limite des crédits inscrits et selon les modalités de calcul de l'IFCE.

Article 5 : DIT que les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté municipal.

Article 6 : PRÉCISE que le paiement de ces indemnités interviendra après chaque consultation électorale et que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

Article 7 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : PRÉCISE que la présente délibération ABROGE et REMPLACE la délibération n°2020/09/5 en date du 7 septembre 2020.

---

Le Secrétaire de séance,
Erwan LARRIEU.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Sandrine CADORET.

MAIRIE DE PLUMERGAT
(Morbihan)